



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Infirmiers et infirmieres

Question écrite n° 4501

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre delegue a la sante sur la situation des infirmiers de bloc operatoire. En effet, compte tenu de la necessite d'une formation complementaire pour la specialisation d'infirmier de bloc operatoire, le decret du 6 novembre 1990 a attribue une bonification indiciaire de 13 points aux interesses. Or le decret du 3 fevrier 1992 a attribue une bonification a tous les infirmiers ayant ou non suivi une telle formation. Il lui demande des mesures specifiques visant a reconnaitre le diplome d'Etat d'infirmier de bloc operatoire.

Texte de la réponse

Le decret no 92-42 du 13 janvier 1992, qui a transforme le certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'operation en un diplome d'Etat d'infirmier de bloc operatoire, a marque la volonte de reconnaitre pleinement la qualification de ces personnels et la technicite de leur fonction. A terme, il est donc souhaitable que l'ensemble des infirmiers exerçant en bloc operatoire suive la formation specifique donnant lieu a ce diplome. Cependant, il est de fait qu'a l'heure actuelle des infirmiers exercent encore en bloc operatoire, sans posseder le nouveau diplome. Il n'y avait pas de motif de leur refuser le benefice de la nouvelle bonification indiciaire prevue par le decret no 92-112 du 3 fevrier 1992, puisque la fonction exercee est la meme.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4501

Rubrique : Fonction publique hospitaliere

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2299

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3843